Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Affaire suivie par Martine SERRIES
☎ : 04 94 18 84 16
martine.serries@var.gouv.fr

TOULON, LE 11 JUILLET 2019

RECOMMANDE AR

Ma dame la présidente,

Veuillez trouver, ci-joint, copie de mon arrêté du 10 juillet 2019, portant enregistrement de votre installation de préparation et de conditionnement de vins sise ZAE de Nicopolis à Brignoles.

Vous voudrez bien mettre en application les prescriptions fixées par cet arrêté.

Je vous rappelle que vos activités, soumises à déclaration, doivent être télédéclarées en ligne sur le site service public.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau

Corinne CHARBONNIER

Madame Marie-Aline DONNEAUD
Présidente de la société MINUTY
2491, route de la Berle
83580 GASSIN

Copie à UD DREAL 83

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

Toulon, le 10 juillet 2019

Arrêté portant enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement de vins à Brignoles ZAE de Nicopolis exploitée par la société MINUTY

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande d'enregistrement d'une installation de conditionnement et d'embouteillage de vins à Brignoles (83170) ZAE de Nicopolis, présentée le 18 février 2019 par la société MINUTY SA, dont le siège social est situé 2491, route de la Berle à Gassin (83580) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de l'inspecteur auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 mars 2019, considérant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de Brignoles, du 6 mai 2019 au 3 juin 2019, sur la demande d'enregistrement présentée par la société MINUTY SA ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 juin 2019 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise au cours de la période de consultation du public ;

Considérant que cette demande respecte les dispositions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande d'enregistrement est justifiée par le souhait de la société MINUTY de régulariser la situation de ses installations vis à vis de la réglementation ;

Considérant que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie des installations, remis dans un état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu n'a pas justifié le basculement du dossier vers une procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Titre 1 : Portée et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MINUTY SA, représentée par Mme Marie-Aline Donneaud, dont le siège social est situé 2491, route de la Berle à Gassin (83580), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations, localisées sur le territoire de la commune de Brignoles (83170), ZAE de Nicopolis, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume autorisé	Régime*
2251	Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A) B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : **1. Supérieure à 20 000 hl/ an (E)** 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an (D)	Situation actuelle : Site de conditionnement de vin autre qu'une installation visée à la rubrique 3642. La capacité de production étant de 34 000 hl/an.	E

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) – DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) – NC (Non classé)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle
BRIGNOLES	LOT 4-18 (ZAE NICOPOLIS)
	LOT 4-19 (ZAE NICOPOLIS)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité du dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 février 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie des installations, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 : Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Brignoles pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée de quatre mois à l'adresse suivante : http://www.var.gouv.fr (rubrique : politiques publiques/environnement/plans et projets susceptibles d'impacter l'environnement/plans et projets par commune/Brignoles).

Article 2.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

La présente décision peut fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Brignoles, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON